

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2024**1. Application des conditions générales de vente – Opposabilité**

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les commandes de produits de marques Sharp, Toshiba et électroménager Daewoo passées auprès de la société **Vestel France** (ci-après dénommée « **Vestel France** ») par ses Clients (ci-après dénommés le / les « **Client(s)** »), pour une livraison en France Métropolitaine (y compris les livraisons effectuées auprès des transitaires en douane situés en France Métropolitaine, en vue d'une livraison dans les DROM-COM), ainsi que pour une livraison effectuée auprès des transitaires en douane situés en Turquie, Thaïlande et Chine en vue d'une livraison dans les DROM-COM et ce, nonobstant toute clause ou condition contraire, contrat de référencement et/ou contrat de groupement et/ou d'enseigne émanant du **Client**.

Les présentes Conditions Générales de Vente ne sont pas applicables aux produits vendus sous marques de distributeurs.

Compte tenu de leur diversité, les produits commercialisés par **Vestel France** s'inscrivent dans différentes catégories distinctes qui sont les suivantes :

- Téléviseurs taille inférieure ou égale à 40 pouces
- Téléviseurs taille supérieure à 40 pouces et inférieure à 55 pouces
- Téléviseurs taille supérieure à 55 pouces
- Réfrigérateurs
- Machine à laver / lavante-séchante
- Sèche-linge
- Lave-vaisselle
- Fours micro-ondes
- Fours encastrables
- Plaques de cuisson
- Cuisinières
- Décodeurs
- Chargeurs véhicules électriques
- Moniteurs professionnels

Les Conditions Générales de Vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque **Client**, qui est censé en avoir pris connaissance et en avoir accepté toutes les clauses. Dans le cas de groupements coopératifs ou franchisés fédérant des adhérents indépendants affiliés ou, de manière plus générale, en cas de mandat de négociation confié au **Client**, les présentes Conditions Générales de Vente seront adressées à la centrale du groupement qui s'engage à les porter à la connaissance de l'ensemble de ses affiliés et/ou mandants auxquels elles seront dès lors opposables.

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du **Client** à ces Conditions Générales de Vente qui constituent le socle unique de la négociation commerciale, conformément aux dispositions de l'article L.441-1, III du Code de commerce (article L.441-1-2, IV pour les grossistes).

Toute condition contraire et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant du **Client**, y compris ses éventuelles conditions d'achat et ses bons de commande, sont en conséquence inopposables à **Vestel France**, sauf acceptation préalable et écrite de cette dernière. En toute hypothèse, toute modification ou complément éventuel aux termes des présentes Conditions Générales de Vente, accepté par **Vestel France**, devrait être formalisé pour les détaillants, dans la convention écrite prévue par l'article L.441-3 du Code de commerce et dans la convention logistique conclue en application de l'article L.441-3, Ibis, et pour les grossistes, dans la convention écrite prévue à l'article L.441-3-1 du Code du Commerce, avec la précision des obligations respectivement souscrites par les parties dans le cadre de cette modification ou de ce complément (cf. article « *Convention écrite* » infra). En tout état de cause, **Vestel France** ne pourra être soumise à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties contraire à l'article L. 442-1, I, 2° du Code de commerce. Tout avantage consenti au **Client** au titre de conditions particulières de vente devra faire l'objet d'une contrepartie « *proportionnée* » conformément à l'article L. 442-1, I, 1° du Code de commerce.

Le fait pour **Vestel France** de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente ne peut être interprété par le **Client** comme valant renonciation par **Vestel France** à s'en prévaloir ultérieurement.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont modifiables à tout moment, étant entendu que toute éventuelle modification sera notifiée au **Client** et qu'elle prendra effet un (1) mois après réception de la notification, sauf modification affectant le tarif de **Vestel France**.

2. Commandes

Les commandes doivent être adressées à **Vestel France** par courrier, courrier électronique, transmission électronique (EDI) ou tout autre moyen choisi par le **Client** préalablement accepté par **Vestel France**.

Les commandes adressées à **Vestel France** ne deviennent définitives qu'après acceptation écrite de celles-ci par **Vestel France**.

Aucune commande adressée à **Vestel France** ne pourra être modifiée ou annulée sans l'accord préalable et écrit de **Vestel France**. En tout état de cause, toute demande de modification ou d'annulation devra être adressée à **Vestel France** au plus tard huit jours après réception par **Vestel France** de la commande.

Seules les commandes d'un montant minimum de dix mille (10 000) euros HT seront prises en compte par **Vestel France**.

Vestel France se réserve le droit de refuser les commandes en cas de manquement du **Client** à l'une quelconque de ses obligations et, plus généralement, de refuser toute commande présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit ou passée de mauvaise foi ou dont l'effet serait de contrevenir à l'esprit des présentes Conditions Générales de Vente. Il en ira notamment ainsi en cas de passation de commandes à l'évidence excessives compte tenu du volume de commandes habituel du **Client**. Il s'agit en effet, en pareil cas, pour **Vestel France**, d'éviter les fluctuations de production et de garantir la régularité de ses flux logistiques. De même, des commandes répétées, à des dates rapprochées, portant sur des produits en rupture de stock seront considérées comme étant passées de mauvaise foi.

Vestel France se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux produits pour se conformer aux exigences légales en vigueur ou améliorer la performance des produits et ce, sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande et sans que les gravures, descriptions et renseignements figurant à titre de publicité sur les documents commerciaux de **Vestel France** puissent lui être opposés.

Certains produits peuvent connaître une rupture momentanée. Dans ce cas, **Vestel France** informera au plus tôt les **Clients** de la date de fin de rupture et leur proposera des produits de substitution dans la mesure du possible. Si la totalité de la commande ne peut être honorée par suite d'une rupture partielle ou totale de produits, pour laquelle le **Client** a été informé, cela ne saurait justifier une annulation de commande ni donner lieu à des pénalités ou indemnités. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires réalisé par **Vestel France** avec le **Client** au cours de l'année apparaîtrait inférieur à celui qui aurait pu être réalisé en l'absence d'une telle rupture, le **Client** ne pourra pas exiger de **Vestel France** une indemnisation à due concurrence de la perte alléguée par le **Client** en raison (i) de l'absence d'atteinte d'un éventuel palier de chiffre d'affaires donnant droit à ristourne ou (ii) du fait que l'assiette de calcul des ristournes et des rémunérations de services a été réduite.

Vestel France se réserve le droit, même en cours d'exécution de commande, d'exiger une garantie pour la bonne exécution des engagements, tout refus autorisant l'annulation de tout ou partie des commandes passées.

3. Livraison

Sauf accord particulier, la livraison est effectuée selon l'incoterm 2020 choisi, à l'adresse mentionnée par le **Client** dans la commande. Le délai minimum de livraison est de J + 10 semaines et peut être supérieur en fonction des produits commandés.

Les rendez-vous de réception des produits confirmés par le **Client** ne peuvent pas être modifiés moins de huit (8) semaines avant la date de livraison prévue pour les produits des familles TV / STB / EVC / Moniteurs / Affichage dynamique et moins de dix (10) semaines pour les produits des familles GEM / MEM / PEM.

Vestel France est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle, sans qu'elles ne puissent donner lieu à des pénalités de quelque nature qu'elles soient.

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités des transporteurs, des possibilités d'approvisionnement et de l'ordre d'arrivée des commandes.

Vestel France s'engage à respecter les délais de livraison communiqués au **Client**. Dans l'hypothèse où un litige relatif à la livraison des produits interviendrait, **Vestel France** et le **Client** s'engagent à se rencontrer afin de résoudre ensemble ce litige d'une manière équilibrée pour les deux parties. En tout état de cause et conformément à l'article 14, tout retard de livraison ne pourra donner lieu qu'à la seule indemnisation du préjudice réellement subi et préalablement démontré par le **Client**, à l'exclusion de toute pénalité forfaitaire. De plus, les éventuels retards de livraison n'autorisent pas le **Client** à annuler les commandes en cours, retenir ses paiements ou refuser la livraison et ce, nonobstant toute clause contraire figurant dans les

éventuelles conditions générales d'achat du **Client**. En particulier, un retard de livraison de quelques heures qui aboutirait à ce que la livraison ait bien lieu le jour convenu ne saurait ainsi justifier un refus ou un retour des produits de la part du **Client** et ce, conformément aux Lignes directrices en matière de pénalités logistiques de la DGCCRF du 21 septembre 2023.

Les délais de livraison éventuellement acceptés par **Vestel France** sont de plein droit suspendus par tout évènement indépendant du contrôle de **Vestel France** et ayant pour conséquence de retarder la livraison, et notamment en cas de force majeure, telle que définie sous l'article « *Force majeure* » ci-après.

Toute modification de commande intervenant en cours d'exécution, même si elle est acceptée par **Vestel France**, entraîne une prolongation du délai de livraison prévu selon les modalités communiquées par **Vestel France** au **Client**.

En cas d'absence de prise de livraison par le **Client**, non dûment justifiée, ou de retard dans la prise en charge des produits, le **Client** en supportera tous les risques et devra quoi qu'il en soit régler le prix de la commande. En outre, **Vestel France** sera en droit de mettre les produits en entrepôt aux frais du **Client** et de lui réclamer le remboursement des frais de transport, d'entreposage, des surestaries (frais de détention des conteneurs) étant précisé que **Vestel France** sera en droit de résoudre le contrat de vente et de procéder à la revente des produits et ce, sans préjudice du versement à **Vestel France** de dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle pourrait subir.

Les modes d'approvisionnement des produits convenus entre le **Client** et **Vestel France** ne pourront évoluer au cours de l'année, sauf accord préalable et écrit de **Vestel France**.

4. Réception

Il est de la seule responsabilité du **Client** qui réceptionne les produits de vérifier si le contrat de transport a été correctement exécuté et, dans la négative, de prendre toutes les mesures appropriées pour conserver le recours contre le voiturier. S'il manque des colis ou si des colis arrivent endommagés ou pour tout autre motif, il doit :

- 1 - Établir immédiatement et de façon certaine, sur le bordereau de transport, la nature et l'importance du dommage constaté au moment de la réception,
- 2 - Confirmer au transporteur, au plus tard dans les trois (3) jours, non compris les jours fériés, qui suivent la réception des articles transportés, la protestation motivée par lettre recommandée exigée à peine de forclusion par l'Article L.133-3 du Code de Commerce.

Ces deux conditions sont l'une et l'autre absolument nécessaires à la mise en œuvre de la responsabilité du transporteur. En cas de non-respect de cette procédure, les éventuels dommages causés par le transporteur demeureront à la charge du seul **Client**.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations portant sur les défauts apparents doivent être à peine de forclusion formulées par écrit et notifiées, à **Vestel France**, dans les huit (8) jours de la livraison des produits. **Vestel France** se réserve le droit de refuser de tenir compte des réclamations qui lui parviendraient après ce délai.

Il appartient au **Client** de fournir tous les justificatifs quant à la réalité de la non-conformité apparente des produits ou des manquants constatés. **Vestel France** se réserve le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification.

Lorsqu'après contrôle par **Vestel France**, une non-conformité apparente des produits ou un manquant est effectivement constaté par **Vestel France**, les produits ne pourront être retournés qu'après accord de **Vestel France**, dans les conditions prévues à l'article 5 « *Retours* ».

Les réclamations effectuées par le **Client** ne suspendent pas le paiement des produits par le **Client**.

5. Retours

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord écrit préalable entre **Vestel France** et le **Client**. Tout produit retourné sans cet accord sera refusé et retourné au **Client** aux frais de ce dernier, et ne pourra donner lieu à l'établissement d'un avoir.

Dans le cas d'un accord, les frais de port sont toujours à la charge du **Client** et les produits retournés voyageront aux risques et périls du **Client**.

6. Tarifs

Il est rappelé que toute commande vaut acceptation du tarif.

Le tarif des produits est celui en vigueur au moment de la livraison au cours de la période de livraison convenue.

Le tarif s'entend nets, hors taxes, franco de port selon l'incoterm 2020 choisi.

Vestel France étant soumise à de fortes fluctuations de prix pour ses produits en raison notamment de l'instabilité monétaire et des variations du prix des matières premières, du transport et de l'énergie, des changements de tarif interviendront en cours d'année. Il est ainsi d'ores et déjà précisé que chaque tarif communiqué par **Vestel France** ne sera valable que pour une période de livraison de quatre mois maximum.

Vestel France préviendra le **Client** de ce changement de tarif, par courrier recommandé avec accusé de réception, par courriel, ou par tout autre moyen de communication au minimum quatre (4) semaines avant la fin de la période de quatre mois et la mise en application du nouveau tarif.

Par exception et dans l'hypothèse de hausses exceptionnelles des coûts de fabrication et de commercialisation des produits : hausse du cours des matières premières utilisées dans la fabrication des produits, du coût des intrants, du coût de la main d'œuvre des coûts de transport ou encore du coût des emballages ou de l'énergie mais également dans l'hypothèse de toutes modifications décidées par le législateur et susceptibles d'impacter les coûts de production de **Vestel France** et dans l'hypothèse d'une forte évolution des parités monétaires, **Vestel France** préviendra le **Client** de ce changement de tarif, par courrier recommandé avec accusé de réception, deux (2) semaines avant la fin de la période quatre mois et la mise en application du nouveau tarif, à charge pour **Vestel France** de justifier de cette hausse exceptionnelle des coûts de fabrication et/ou de commercialisation sur la base d'éléments objectifs qu'elle portera à la connaissance du **Client**.

Tout **Client** qui passe commande pour une livraison intervenant après l'entrée en vigueur du nouveau tarif est réputé avoir accepté ce dernier qui prévaudra sur toute information éventuellement divergente qui pourrait figurer dans la commande. Il est précisé que tout **Client** qui a passé une commande avant la notification du nouveau tarif et dont la livraison doit intervenir après l'entrée en vigueur du nouveau tarif pourra annuler sa commande.

En tout état de cause, en cas de refus du **Client** d'appliquer tout ou partie des nouveaux tarifs pour lesquels une justification a été apportée par **Vestel France**, cette dernière se réserve le droit de ne pas donner suite aux commandes de produits concernés par les nouveaux tarifs, passées postérieurement à un délai de trente (30) jours suivant la date d'effectivité des nouveaux tarifs.

Les prix et renseignements figurant dans les documents promotionnels, catalogues et prospectus qui pourraient être émis par **Vestel France** sont donnés à titre purement indicatif ; seules prévalent les conditions tarifaires en vigueur au jour de la livraison au cours de la période de livraison convenue.

7. Paiement

Sauf convention contraire, le délai de règlement des factures est le suivant : trente (30) jours nets date de facture.

Les factures sont payables par virement interbancaire.

Seul le règlement à l'échéance convenue est libératoire.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Toute inexécution par le **Client**, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entrainera :

- L'application de pénalités de retard au taux appliqué par la Banque centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points.
- Une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement prévue par les articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce. Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par notre société aux fins de recouvrement de ses factures.
- Le droit pour **Vestel France** de suspendre toutes les commandes en cours et de refuser toute nouvelle commande, sans préjudice de toute autre voie de droit.
- La possibilité pour **Vestel France**, quarante-huit (48) heures après une mise en demeure restée infructueuse, de procéder de plein droit à la résolution de la vente concernée par le défaut de paiement et de demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.
- L'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le **Client** à quelque titre que ce soit.
- Si **Vestel France** est mise dans l'obligation de s'adresser à un mandataire (avocat, huissier, etc.) pour obtenir le règlement des sommes dues, il est expressément convenu à titre de clause pénale stipulée forfaitairement et de plein droit, et non réductible, l'application d'une majoration calculée au taux de 10 % du montant des sommes dues par le **Client** et ce, sans préjudice des intérêts de retard et dommages et intérêts éventuels.

Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues à **Vestel France**. Tout mois commencé sera intégralement dû.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation à la seule initiative du **Client** sans l'accord écrit et préalable de **Vestel France**, notamment, en cas d'allégation par le **Client** d'un retard de livraison ou de non-conformité des produits livrés et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat du **Client**. Toute compensation non autorisée par **Vestel France** sera assimilée à un défaut de paiement autorisant dès lors **Vestel France** à refuser toute nouvelle commande de produits et à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé le **Client**.

En cas d'insolvabilité notoire, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, **Vestel France** pourra sous réserve des dispositions légales impératives :

- procéder de plein droit et sans autre formalité, à la reprise des produits correspondant à la commande en cause et éventuellement aux commandes impayées antérieures que leur paiement soit échu ou non ;
- résilier de plein droit la / les commande(s) en cours en totalité sur simple avis donné au **Client** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits.

Toute détérioration du crédit du **Client** pourra, à tout moment, justifier en fonction des risques encourus, la fixation d'un plafond en découvert éventuellement autorisé du **Client**, l'exigence de certains délais de paiement, le retrait de conditions particulières octroyées, l'exigence de garanties ou un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l'exécution des commandes reçues. Ce sera notamment le cas si une cession, location-gérance, mise en nantissement ou un apport de son fonds de commerce ou de certains de ses éléments, ou encore un changement de contrôle ou de structure de sa société ou dans la personne de son dirigeant, est susceptible de produire un effet défavorable sur le crédit du **Client**.

Par application de l'article L.622-7 du Code de commerce (auquel renvoient les articles L.631-14 et L.641-3 du même Code) et de convention expresse, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de mise en redressement ou mise en liquidation judiciaire du **Client**, le montant non encore payé des factures qu'il aurait pu émettre au titre des prestations effectuées au profit de **Vestel France** et celui des réductions de prix éventuellement dues, se compensera avec les sommes qu'il resterait devoir à **Vestel France**, celles-ci devenant immédiatement exigibles.

Par dérogation à l'article « *Contestations commerciales* », toute réclamation du **Client** relative aux factures devra être adressée, par écrit, au service facturation dans le mois suivant l'émission de la facture. A défaut, aucune réclamation ne sera plus admise par **Vestel France**.

Aucune dématérialisation des factures de **Vestel France** ne saurait être exigée par le **Client** sans accord préalable et écrit de **Vestel France**, ce moyennant le respect d'un délai raisonnable. En toute hypothèse, cette dématérialisation ne saurait ouvrir droit à l'octroi d'un avantage tarifaire au profit du **Client**.

8. Transfert des risques

Le transfert des risques sur les produits s'effectuera conformément à la règle Incoterm 2020 choisie.

9. Convention écrite / Conditions particulières de vente / Coopération commerciale et autres services / Obligations destinées à favoriser la relation commerciale

9.1. Contenu de la convention écrite :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-3 du Code de commerce, une convention établie entre **Vestel France** et le **Client** interviendra au plus tard le 1^{er} mars de l'année *n* et définira l'ensemble des obligations auxquelles se sont engagées les parties en vue de fixer le prix convenu à l'issue de la négociation commerciale ; dans ce cadre, la convention écrite précisera :

- 1) **Les conditions de l'opération de vente des produits à savoir les présentes Conditions Générales de Vente (intégrant notamment les conditions tarifaires communiquées par Vestel France préalablement à la négociation commerciale) qui devront être annexées à la convention écrite et les conditions particulières de vente éventuellement accordées au Client, sous forme de remises ou de ristournes dérogeant aux présentes Conditions Générales de Vente, pour autant que ces conditions particulières soient pleinement justifiées au vu des obligations souscrites par le Client et dont la réalité, à tout le moins potentielle à la date de signature de la convention écrite, devra être préalablement démontrée par ledit Client. La convention écrite précisera également, le cas échéant, les types de situations dans lesquelles et les modalités selon lesquelles des conditions dérogatoires de l'opération de vente sont susceptibles de s'appliquer, permettant ainsi de déroger au prix convenu tel que ressortant de l'application de la convention écrite conclue entre Vestel France et le Client.**
- 2) **Les prestations de services de coopération commerciale propres à favoriser la commercialisation des produits, en définissant les services devant être rendus, les produits concernés, les dates desdits services et leur durée, la**

rémunération de chacun de ces services ainsi que la rémunération globale afférente à l'ensemble de ces services, sauf à ce que la convention écrite établie sous la forme d'un contrat cadre puisse en partie renvoyer à des contrats d'application, mais sans que pour autant ces derniers ne puissent se substituer au contrat cadre qui devra être établi préalablement à l'exécution de tout service.

- 3) **Les obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre Vestel France et le Client ne relevant pas de la coopération commerciale**, en précisant pour chacune d'entre elles l'objet, la date prévue de réalisation du service et ses modalités d'exécution, ainsi que la rémunération ou la réduction de prix globale afférente à ces obligations.
- 4) **Les services ou obligations relevant d'un accord conclu avec une entité juridique située en dehors du territoire français, avec laquelle le Client est directement ou indirectement lié**, en précisant pour chacun l'objet, la date, les modalités d'exécution, la rémunération et les produits auxquels il se rapporte.

Les obligations réciproques en matière logistique convenues entre **Vestel France** et le **Client** figureront quant à elles dans la convention logistique conformément aux dispositions de l'article L.441-3, I bis du Code de commerce. Les parties s'efforceront de signer la convention logistique au plus tard à la date de signature de la convention écrite. À défaut, les seules dispositions des Conditions Générales de Vente relatives aux obligations logistiques s'appliqueront jusqu'à la signature de la convention logistique.

Lorsque le **Client** est un grossiste au sens des dispositions du II de l'article L.441-1-2, IV du Code de Commerce, une convention écrite répondant aux exigences de l'article L441-3-1 du Code de commerce sera conclue entre **Vestel France** et le **Client**.

Il appartient au **Client** de vérifier si, au regard de ses spécificités, il peut effectivement bénéficier de ce statut de grossiste et ainsi le garantir à **Vestel France**.

Toute modification de la convention écrite devra faire l'objet d'un avenant qui mentionnera l'élément nouveau le justifiant.

9.2. Modalités de calcul et paiement des avantages financiers :

Aucun paiement de ristourne ou de services propres à favoriser la commercialisation des produits ou d'autres services ne saurait intervenir avant le retour de l'un des deux exemplaires originaux de la convention écrite, dûment signée, paraphée et datée du **Client**, au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours.

Conformément à l'article L.441-9 du Code de commerce, les factures de prestations de services établies par le **Client** devront comporter le nom et l'adresse des parties ainsi que leur adresse de facturation si elle est différente, la date d'édition de la facture, les dates de début et fin de la prestation de service, sa description précise avec notamment les produits et marques concernés, ainsi que le prix hors TVA. Elles comporteront en outre la forme de la société prestataire du ou des services en cause, son capital social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et les numéros de factures. Ces prestations de services sont soumises au taux de TVA en vigueur. Ces factures devront être en tous points conformes aux dispositions de l'article 289 du Code général des impôts et de l'article 242 *nonies* A de l'annexe II du Code général des impôts.

Les factures de services propres à favoriser la commercialisation et/ou d'autres services seront payées après constatation de la réalisation de la prestation. Ces factures, comme les ristournes, ne seront pas compensables avec les factures de vente des produits et ne pourront pas être déduites du règlement de ces dernières, toute déduction étant assimilée à un défaut de paiement par le **Client** et justifiera un refus de vente.

Lorsque le montant d'un avantage financier (rémunération de prestation de services ou ristourne) est déterminé par application d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires, celui-ci s'entend net de tous droits, contributions et taxes, notamment hors contribution Citeo et contribution DEEE. La base ristournable sera constituée du chiffre d'affaires effectivement encaissé et diminué des éventuels avoirs émis par **Vestel France** ainsi que de toutes sommes retenues par le **Client** à quelque titre que ce soit et tout particulièrement au titre de la facturation de pénalités quelle que soit leur motivation, sauf acceptation préalable et écrite de **Vestel France**.

Dans l'hypothèse où le paiement des ristournes et/ou des services propres à favoriser la commercialisation des produits et/ou d'autres services s'effectuerait par la voie d'acomptes, le chiffre d'affaires retenu comme base de calcul sera celui réalisé au titre de l'année n-1. Toutefois, dans l'hypothèse d'une baisse significative du chiffre d'affaires réalisé par **Vestel France** avec le **Client** au cours de l'année n par rapport à la même période de l'année n-1, **Vestel France** pourra demander à tout moment au **Client** de diminuer le montant des acomptes. **Vestel France** et le **Client** se réuniront alors pour convenir d'une nouvelle modalité de détermination des acomptes.

En cas de retard de paiement des factures de services de coopération commerciale et/ou d'autres services, le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles par le **Client** le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ne pourra pas excéder le taux

appliqué par la Banque centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points. Aucune pénalité pour retard de paiement d'acomptes ne sera acceptée par **Vestel France**.

10. Réserve de propriété

Il est expressément convenu que les produits vendus demeurent la propriété de **Vestel France** jusqu'au paiement intégral des factures, conformément aux articles 2367 à 2372 du Code civil. Ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la remise d'une traite, d'un chèque bancaire ou postal ou de tout titre créant une obligation de payer. Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l'encaissement effectif du prix par **Vestel France**.

Si les produits, objet de la réserve de propriété, ont été revendus par le **Client**, la créance de **Vestel France** sera automatiquement transportée sur la créance du prix des produits ainsi vendus par le **Client**. Le **Client** cède dès à présent à **Vestel France** toutes créances qui naîtraient de la revente des produits impayés sous réserve de propriété.

Les frais engagés par **Vestel France** au titre de la présente clause de réserve de propriété seront pris en charge par le **Client** qui l'accepte.

En cas de sauvegarde de justice, de redressement ou de liquidation judiciaire du **Client**, les produits pourront être revendiqués, conformément aux dispositions légales et /ou réglementaires en vigueur. En cas de revendication des marchandises, pour non paiement partiel ou total, les produits en stock seront réputés correspondre aux créances impayées. Conformément aux articles L.624-9 et L.624-16 du Code de commerce, nonobstant toute clause contraire, la présente clause de réserve de propriété est opposable au **Client**. **Vestel France** est d'ores et déjà autorisée par le **Client** qui accepte, à faire dresser un inventaire et/ou mettre sous séquestre les produits impayés détenus par lui.

Tous acomptes antérieurement payés resteront acquis, dans leur totalité, à **Vestel France** à titre de clause pénale.

Jusqu'au complet paiement, le **Client** s'interdit de conférer un nantissement ou un gage sur les produits vendus sous réserve de propriété, ou de les utiliser à titre de garantie. Le **Client** s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les produits sous clause de réserve de propriété appartiennent à **Vestel France**, et à informer **Vestel France** immédiatement de toute saisie ou opération similaire.

11. Garantie – Responsabilité – Responsabilité élargie du producteur – Retrait-rappel

Les produits commercialisés par **Vestel France** sont conformes aux spécifications requises et à la législation et/ou réglementation et/ou normes en vigueur et sont garantis contre tous vices de fabrication.

La période prévisible de disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation des produits commercialisés par **Vestel France** est la suivante :

Réfrigérateurs = 10 ans

Lave-vaisselle = 11 ans

Sèche-linge = 10 ans

Lave-linge = 11 ans

Lavante séchante = 10 ans

FMO = 7 ans

Appareil de Cuisson = 10 ans

Téléviseurs : dalle = 2 ans, pièces fonctionnelles 7 ans, cette durée est étendue à 10 ans pour les pièces détachées détaillées dans le règlement UE n°2019/2021

EVC = 5 ans

Moniteurs- Affichage dynamique = 5 ans

Boîtiers décodeurs = 5 ans

Les réclamations portant sur les défauts apparents doivent être portées à la connaissance de **Vestel France** par le **Client** dans les conditions prévues à l'article 4 « Réception ».

Les réclamations portant sur les vices cachés doivent être portées à la connaissance de **Vestel France** par le **Client** dans un délai de vingt (20) jours à compter de la découverte du vice caché. Il est précisé que le vice caché s'entend d'un défaut de réalisation du produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par le **Client** avant son utilisation.

Il appartiendra au **Client** de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou non-conformités constatés.

L'introduction d'une réclamation, quelle qu'en soit la cause, et même si elle est faite dans le délai prescrit ne peut permettre au **Client** de retarder le paiement d'une somme arrivée à échéance normale.

En cas de vice ou de non-conformité des produits vendus, **Vestel France** procèdera, selon son choix, soit à la réparation du produit, soit au remplacement du produit, soit à son remboursement. Il est précisé que le **Client** doit adresser à **Vestel France** les pièces défectueuses. A défaut, **Vestel France** se réserve le droit de facturer au **Client** les pièces de remplacement.

Il est expressément convenu que **Vestel France** ne procèdera ni à la réparation, ni au remplacement, ni au remboursement des produits lorsque :

- les produits vendus ont été déchargés ou entreposés dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature.
- les produits ont été stockés pendant une durée excessive compte tenu de l'évolution régulière des normes, dispositions légales et/ou réglementaires applicables aux produits.
- les produits ont été utilisés de manière inappropriée ou non conforme à sa destination prévue par **Vestel France**.
- les produits ont fait l'objet d'un montage ou d'une mise en service défectueux, ou d'une erreur ou d'une négligence dans la manipulation sans l'autorisation préalable et la supervision de **Vestel France**.
- les produits ont fait l'objet d'une modification ou d'une réparation unilatérale sans l'autorisation préalable et la supervision de **Vestel France**.
- les produits ont fait l'objet d'une fondation inappropriée, d'une influence chimique, électrochimique ou électrique non imputable à **Vestel France**.
- les produits ont fait l'objet d'une usure naturelle.

En toute hypothèse, **Vestel France** n'aura à réparer aucun dommage indirect ou immatériel, coûts et pertes de quelque nature que ce soit tels que, sans que cette liste soit limitative, pertes de profits, pertes de revenus, pertes de clientèle, etc.

Conformément à l'article R.541-173 du Code de l'environnement, les identifiants uniques attribués à **Vestel France** par l'ADEME sont les suivants :

Filière Papiers graphiques CITEO : *FR001583_03AFPP*

Filière Piles et Accumulateurs SCRELEC : *FR001583_06GIFM*

Filière Emballages CITEO : *FR001583_01JXSZ*

Filière EcoSystème : *FR001583_05SHPZ*

Le **Client** est tenu d'informer **Vestel France** dès la survenance ou dès la connaissance de toute suspicion ou détection d'une non-conformité d'un ou plusieurs produits, qui nécessiterait la mise en œuvre d'une procédure de retrait et/ou de rappel. Tout signalement devra être accompagné de tous les éléments qui pourraient démontrer la responsabilité de **Vestel France**. Le **Client** sera tenu de coopérer à toute procédure de retrait et/ou de rappel. Sauf ordre d'une autorité publique, en aucun cas le **Client** ne pourra prendre seul l'initiative d'une procédure de retrait et/ou de rappel, toute décision de retrait et/ou de rappel incombant à **Vestel France**.

Eu égard au droit de **Vestel France** de maîtriser son droit à l'image, le **Client** s'interdit toute communication non préalablement autorisée expressément par écrit, par quelque média que ce soit (télévisé, radiophonique, affichage...) utilisant le nom, la marque et/ou tout signe de **Vestel France** présentant celle-ci comme responsable de la cause du retrait, dès lors que la responsabilité de **Vestel France** n'aura pas été démontrée. **Vestel France** ne prendra en charge les frais générés par les opérations de retrait et/ou de rappel que si sa responsabilité est contradictoirement et définitivement établie par une juridiction, et sous réserve du respect des paragraphes précédents. Dans un tel cas, seuls les frais réellement engagés seront pris en charge, sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

En cas de procédure de retrait et/ou de rappel engagée en violation des paragraphes précédents, ou au cas où la responsabilité de **Vestel France** ne serait pas avérée, le **Client** remboursera à **Vestel France** les frais qu'il aurait engagés, sans perte du droit à demander la réparation de tout préjudice, dans les conditions de droit commun.

12. Propriété intellectuelle

Vestel France est titulaire ou licencié de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle couvrant les produits vendus au **Client** sous les marques « *Sharp* », « *Toshiba* » et « *Daewoo* ». Les produits livrés par **Vestel France** sous ces marques ne pourront être revendus que dans leur présentation d'origine et dans des conditions conformes à leur image de marque.

Le **Client** s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de **Vestel France**, il déclare avoir parfaite connaissance, en ce qui concerne notamment les marques, dessins, brevets et modèles, ainsi que tous autres droits de propriété intellectuelle détenus par **Vestel France** et les sociétés affiliées à celle-ci.

Le **Client** informera **Vestel France**, par e-mail, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en aura connaissance, de toute action judiciaire intentée contre lui en matière de propriété intellectuelle concernant les produits de **Vestel France** et ne prendra aucune mesure sans en avoir au préalable référé à **Vestel France**. **Vestel France** sera seule en droit de diriger la procédure et de décider de toutes actions à initier ou à mettre en œuvre. Si le **Client** engage de quelconques frais

concernant tous types de procédures pour lesquelles **Vestel France** pourrait être concernée et sur la base desquelles le **Client** pourrait se croire fondé à réclamer des dommages et intérêts, et sans s'être mis d'accord avec **Vestel France** préalablement, le **Client** supportera lesdits frais sans pouvoir réclamer aucun remboursement des sommes engagées.

Le **Client** qui aurait connaissance d'une contrefaçon d'un droit quelconque de propriété intellectuelle et à ce titre des marques détenues par **Vestel France** devra l'en informer immédiatement par e-mail confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13. Nouveaux Instruments Promotionnels – Opérations sous mandat

Dans l'hypothèse où **Vestel France** et le **Client** viendraient à mettre en place une ou plusieurs opérations de promotion des ventes des produits (« **NIP** ») destinées aux consommateurs, celles-ci devront être fixées dans le cadre d'un contrat de mandat tel que le connaît et le définit le Code civil (article 1984 et suivants du Code civil).

Ces opérations de promotions des ventes des produits ne seront susceptibles d'être acceptées par **Vestel France** qu'à la condition de respecter les impératifs suivants :

- La nature exacte de l'opération, la date de la réalisation et la durée, les points de vente concernés par l'opération, les modalités de mise en œuvre de ces avantages promotionnels, la nature des produits concernés ainsi que le montant de l'avantage unitaire devront avoir été définis d'un commun accord, par le moyen d'un contrat écrit établi préalablement à la réalisation de la ou des opérations en cause ;
- Conformément aux dispositions de l'article 1993 du Code civil, il appartiendra au **Client** de rendre compte à **Vestel France** de la bonne exécution des opérations en cause : la reddition de compte du **Client** devra être accompagnée des justificatifs de vente des produits et de versement des réductions de prix en cause et/ou des lots virtuels et/ou des produits gratuits ou, de manière générale, de tout justificatif garantissant la bonne fin de l'opération concernée. Aucun règlement ne pourra intervenir préalablement à cette reddition de comptes.
- L'initiative des opérations promotionnelles sous mandat reste du seul ressort de **Vestel France**, qui demeure seul juge de l'opportunité commerciale, au cas par cas, de semblables opérations : en conséquence, le **Client** ne pourra en aucun cas prétendre à l'octroi par **Vestel France** d'une enveloppe budgétaire afférente aux opérations sous mandat, non plus qu'au solde de cette éventuelle enveloppe, qui ne constituerait donc en aucun cas un droit acquis pour le **Client**.

Dans le cadre d'une opération promotionnelle, **Vestel France** se réserve le droit de définir un plan d'approvisionnement avec chacun de ses **Clients** ; aucune commande spéculative ne sera acceptée.

14. Exclusion de toutes pénalités

Aucune pénalité prédéterminée, forfaitaire ou non, pour quelque motif que ce soit, ne sera acceptée par **Vestel France**, sauf accord préalable et écrit de sa part, et ce nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, plan d'affaires annuel, conditions logistiques, accords particuliers, ou tout autre document émanant du **Client**.

En cas de manquement de **Vestel France** à l'une quelconque de ses obligations, il est rappelé que seul le préjudice réellement subi, préalablement démontré et évalué par le **Client** pourra ouvrir droit à réparation. A cet égard, le **Client** devra fournir à **Vestel France**, dans un délai de deux (2) mois à compter de son fait générateur, tout document attestant du préjudice réellement subi et laisser un laps de temps suffisant, en toute hypothèse supérieur ou égal à deux (2) mois, à **Vestel France** pour analyser ces documents et, le cas échéant, contester la demande de pénalité. A défaut d'accord entre les parties quant au manquement invoqué et au montant de l'indemnité réclamée, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le Président du Tribunal de commerce territorialement compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

S'agissant plus spécifiquement des pénalités logistiques et conformément à l'article L.441-17 du Code de commerce et des Lignes directrices en matière de pénalités logistiques de la DGCCRF du 21 septembre 2023, aucune pénalité pour inexécution par **Vestel France** de ses engagements contractuels de nature logistique ne pourra être facturée à **Vestel France** si :

(i) Le Client n'a pas rapporté la preuve du manquement contractuel de nature logistique.

Le **Client** devra fournir à **Vestel France** concomitamment à l'envoi préalable d'un avis portant sur la facturation de pénalités tous documents permettant l'analyse contradictoire du manquement invoqué et notamment a minima les documents suivants : le numéro de commande concerné, les produits concernés, la quantité concernée par l'incident, la photocopie de la lettre de voiture datée et émargée, la photocopie du bon de livraison daté et émargé, la nature précise et circonstanciée de l'incident de livraison.

- (ii) **Le Client n'a pas rapporté la preuve de la rupture de stock des produits en linéaire et en entrepôt, ou, par dérogation, de l'existence d'un préjudice sachant que devra également être communiquée l'évaluation du préjudice qu'il prétend avoir subi. Il est également précisé que le Client ne peut infliger des pénalités logistiques dans d'autres cas que s'il démontre et documente par écrit l'existence d'un préjudice qui devra en tout état de cause être évalué.**

Le **Client** devra fournir à **Vestel France** concomitamment à l'envoi préalable d'un avis portant sur la facturation de pénalités tous documents attestant du préjudice réellement subi.

- (iii) **Le Client n'a pas tenu compte d'une marge d'erreur suffisante au regard des volumes de livraison appréciée sur une période supérieure à un (1) mois et suffisante s'il s'agit de produits caractérisés par une saisonnalité marquée.**

Il est ainsi précisé qu'aucune pénalité logistique ne sera acceptée par **Vestel France** si un taux mensuel de service équivalent à 85% applicable à l'ensemble des livraisons de produits (toutes catégories de produits confondues) effectuées au cours de chaque mois, est respecté par **Vestel France**. Il est précisé que les commandes ne respectant pas les dispositions de l'article 2 « *Commandes* » des Conditions Générales de Vente ainsi que celles expressément refusées par **Vestel France** ne pourront pas être prises en compte dans le calcul du taux de service.

- (iv) **Les pénalités n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'analyse contradictoire en amont de tout envoi de facture de pénalité intégrant un laps de temps suffisant pour permettre à Vestel France d'analyser la nature du manquement contractuel revendiqué et la réalité du préjudice subi.**

Toute demande de pénalité accompagnée des documents visés ci-dessus devra ainsi être adressée à **Vestel France** dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de son fait générateur. **Vestel France** disposera d'un délai de deux (2) mois pour analyser les documents adressés et informer le **Client** de son accord ou désaccord sur le manquement invoqué et le montant de la pénalité réclamée.

- (v) **Les pénalités ne sont pas proportionnées au préjudice subi au regard du manquement contractuel dans la limite d'un plafond équivalent à 2% de la valeur des produits de la commande relevant de la catégorie de produits (étant précisé que les catégories de produits sont définies à l'article 1 des présentes Conditions Générales de Vente) concernée par l'inexécution contractuelle ; conformément aux Lignes directrices précitées, ce plafond de 2% doit être calculé à la commande.**

Le **Client** devra fournir à **Vestel France** le mode de calcul du montant de la pénalité réclamé.

En tout état de cause, **Vestel France** ne sera tenue d'aucune pénalité en cas de force majeure telle que définie à l'article 17 mais également en cas de circonstances externes qui, bien que ne remplissant pas les conditions de la force majeure, perturberaient les livraisons qu'elle doit honorer à l'égard du **Client**, telles que notamment, sans que cette liste soit limitative celles définies à l'article 1.3 de la recommandation n°19-1 de la CEPC.

Conformément à l'article L. 441-17 du Code de commerce, il est interdit de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'un engagement contractuel. Ainsi, tout débit d'office, sous quelque forme que ce soit, de la part du **Client** en violation des présentes dispositions sera assimilé à un incident de paiement autorisant **Vestel France** à refuser toute nouvelle commande, stopper les livraisons correspondant à des commandes en cours et suspendre le paiement des ristournes et autres avantages financiers. **Vestel France** se réserve, en outre, le droit de déduire des ristournes ou des rémunérations de services dues, tout montant que le **Client** aurait déduit d'office.

Si **Vestel France** et le **Client** se mettent d'accord sur des pénalités, celles-ci devront faire l'objet d'une facture détaillée émise par le **Client** dont le délai de paiement ne pourra être inférieur à celui prévu pour le paiement des produits.

Le **Client** qui imposerait des pénalités logistiques ne respectant pas les dispositions de l'article L. 441-17 du Code de commerce serait susceptible de voir sa responsabilité engagée en application de l'article L. 442-1, I, 3° du Code de commerce.

15. Contestations commerciales

Toute contestation de la part du **Client** relative à l'ensemble de la relation commerciale avec **Vestel France**, et notamment au titre du paiement d'avantages financiers, de quelque nature qu'ils soient, concernant l'année *n*, devra être formulée au plus tard à l'expiration de l'année civile *n+1*, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 14 « *Exclusion de toutes pénalités* » ci-après s'agissant de toute demande de pénalité qui devra être adressée à **Vestel France** dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de son fait générateur, la facture éventuelle de la pénalité devant, en tout état de cause, intervenir dans un délai d'un (1) an suivant le fait générateur de celle-ci. A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l'article L.110-

4 du Code de Commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant prescrite et dès lors strictement irrecevable.

16. Confidentialité

Vestel France et le **Client** reconnaissent qu'ils pourront, dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales, se voir confier des informations confidentielles de nature technique, commerciale, marketing, financière ou relatives à des éléments auxquels des droits de propriété intellectuelle sont attachés. Cette liste n'est toutefois pas limitative. Ces informations ne devront pas, d'une quelconque façon, être divulguées à des tiers. Ils garantissent la confidentialité des informations, de quelque nature qu'elles soient, écrites ou orales, dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de celles-ci, sous peine de devoir en réparer le préjudice subi.

17. Force majeure

Les obligations de **Vestel France** seront suspendues en totalité ou partie, de plein droit et sans formalité et sa responsabilité dérogée en cas de survenance d'un cas de force majeure entendu comme tout évènement échappant à son contrôle qui ne pouvait raisonnablement être prévu lors de la conclusion de la convention écrite prévue par l'article L.441-3 ou L.441-3-1 du Code de commerce et/ou lors de la passation des commandes et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et ce, conformément à l'article 1218 du Code civil.

Il est précisé que seront notamment considérés comme un cas de force majeure et ce, sans que **Vestel France** n'ait à établir qu'ils présentent les caractéristiques définies à l'article 1218 du Code civil, les évènements suivants :

- Situations de guerre (déclarée ou non déclarée) quels que soient les pays qui sont parties au conflit ayant un impact direct ou indirect sur la fabrication ou la commercialisation des produits, guerre civile, émeute et révolution, émeutes, acte de piraterie ;
- Sabotage, réquisition, confiscation, nationalisation, embargo et expropriation ;
- Cataclysme naturel tel que violente tempête, cyclone, tremblement de terre, raz de marée, inondation, destruction par la foudre ;
- Epidémie ou pandémie, c'est-à-dire le développement et la propagation d'une maladie contagieuse sur le territoire national ou à l'international ;
- Mesures prises par les autorités compétentes en France et à l'étranger destinées à limiter la propagation d'une épidémie ou d'une pandémie telles que notamment des mesures d'interdiction et/ou de restriction des déplacements à l'égard des personnes et des véhicules, de confinement des villes ou de certaines d'entre elles, de fermetures provisoires d'une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public (entreprises, commerces, etc.), de réglementation des conditions d'accès et de présence d'une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public, etc.
- Accident, notamment d'outillage, bris de machine, explosion, incendie, destruction de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- Interruption ou retard dans les transports, défaillance d'un transporteur quel qu'il soit, impossibilité d'être approvisionné pour quelque raison que ce soit ;
- Pénurie des matières premières, d'emballages ou de tout autre élément nécessaire à la production ou au conditionnement des produits, défaut de qualité ou mauvaise qualité des matières premières ;
- Défaillance d'un tiers ;
- Boycott, grève et lock out sous quelque forme que ce soit, grève du zèle, occupation d'usines et de locaux, arrêt de travail se produisant dans les entreprises de **Vestel France** ;
- Virus informatique et/ou cyberattaque affectant les infrastructures de **Vestel France** ;
- Acte de l'autorité, qu'il soit licite ou illicite, arbitraire ou non.

En cas de survenance d'un cas de force majeure au sens du présent article, **Vestel France** en informera le **Client** dans les meilleurs délais par courriel confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les obligations de **Vestel France** seront alors suspendues de plein droit pendant le temps où il se trouvera dans l'impossibilité de les exécuter en raison du cas de force majeure invoqué.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure se poursuivrait au-delà d'un délai de deux (2) mois après la notification par **Vestel France** au **Client** du cas de force majeure dans les conditions mentionnées ci-avant, le **Client** ou **Vestel France** pourra annuler la ou les commandes concernées.

18. Imprévision

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la convention écrite rend l'exécution excessivement onéreuse pour **Vestel France** qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, **Vestel France** pourra demander une renégociation de la convention écrite au **Client**. La convention écrite sera suspendue pendant cette période de renégociation. Devront être joints à la demande de renégociation les éléments économiques justificatifs de cette demande.

Les parties devront alors renégocier le prix convenu, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la demande de renégociation. Cette renégociation devra être effectuée de bonne foi et dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires. Le **Client** ne pourra pas s'opposer à une demande justifiée de **Vestel France** aux fins de modification du prix convenu et ce afin de préserver l'équilibre économique de la relation commerciale.

A défaut d'accord dans le délai d'un (1) mois susvisé, les relations entre les parties se poursuivront dans les conditions fixées par la convention écrite sauf si **Vestel France** souhaite y mettre un terme, totalement ou partiellement, sous réserve du respect d'un préavis d'une durée maximale de soixante (60) jours étant précisé que le prix applicable pendant le préavis devra tenir compte des conditions économiques du marché sur lequel opèrent **Vestel France** et le **Client** et ce, conformément à l'article L.442-1, II du Code de commerce.

19. Données personnelles

Vestel France et le **Client** s'engagent, dans le cadre de la collecte et du traitement de données personnelles, à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et celles du règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 « *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* ».

Vestel France, responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour la gestion de ses relations avec ses clients, dont le **Client**, pour l'exécution du contrat de vente conclu avec ces derniers, la base légale du traitement étant l'exécution de la relation contractuelle ou précontractuelle existante entre **Vestel France** et le **Client** et, le cas échéant, le respect d'une obligation légale. Un traitement de données personnelles peut également être mis en œuvre à des fins statistiques et à des fins de prospection sur la base légale de l'intérêt légitime de **Vestel France**.

Les informations collectées dans ce cadre (par exemple les coordonnées des salariés et collaborateurs du **Client**) sont indispensables à ce traitement et sont destinées aux services concernés de **Vestel France** et, le cas échéant, à ses prestataires et/ou à ses sous-traitants lorsque ceci s'avère nécessaire pour l'accomplissement des prestations souhaitées par le **Client**. **Vestel France** s'assure que dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, ses sous-traitants utilisent les données à caractère personnel du **Client** en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données personnelles. Par ailleurs, **Vestel France** peut être amenée à communiquer des données à caractère personnel du **Client** en vertu d'une obligation légale ou aux fins de règlements de conflits. Les données sont conservées pendant toute la durée des relations commerciales puis pendant cinq ans à compter de la fin de celles-ci.

Les salariés et collaborateurs du **Client** disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données personnelles, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'opposition pour motifs légitimes au traitement des données, d'un droit de portabilité des données, d'un droit d'édiction de directives anticipées *post-mortem*, en adressant à **Vestel France** un courrier électronique à l'adresse patrick.cholet@pci-services.fr ou un courrier postal à l'adresse Vestel France, 17 rue de la couture, BP10190, 94563 Rungis Cedex accompagné d'une copie de leur pièce d'identité. Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le **Client** s'engage à informer ses salariés et collaborateurs dont les données personnelles sont susceptibles d'être transmises à **Vestel France** de la teneur du présent article afin qu'ils puissent exercer leurs droits.

20. Compétence – Contestation

L'ensemble des relations contractuelles entre **Vestel France** et le **Client** issu de l'application des présentes Conditions Générales de Vente, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quelle qu'en soit la

nature, seront soumis à tous égards au droit français. Les dispositions issues de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, signée à Vienne le 11 avril 1980, sont inapplicables aux relations entretenues entre **Vestel France** et le **Client**.

Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution des dispositions issues des Conditions Générales de Vente. Il en ira de même s'agissant de l'exécution ou de la cessation des relations commerciales entre **Vestel France** et le **Client**.

Tout litige ayant son origine dans l'exécution des relations contractuelles établies entre **Vestel France** et le **Client**, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents de **Créteil**, nonobstant toute demande incidente ou tout appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs, sauf application des dispositions de l'article D. 442-2 du Code de commerce sur la spécialisation des juridictions en matière de pratiques restrictives de concurrence. Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé. **Vestel France** disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social du **Client** ou celle du lieu de situation des produits livrés. Les effets de commerce ou acceptation de règlement ne feront ni novation, ni dérogation à la présente clause.

* * *